



Réf : 021/RO-SNOIE/CeDLA/042022

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DES ALLEGATIONS DE PRATIQUES FORESTIERES ILLEGALES DANS ET AUTOUR DE L'ASSIETTE DE COUPE DU CVEPB N° 0903342

Arrondissement Niété, Département de l'Océan, Région du Sud

Avril 2022



Date d'Approbation	09/06/2022
Référence PV	44 → CTE
Visa	

Centre pour le Développement Local Alternatif (CEDLA)

Tel : 00 237 242 17 87 75 - 696 21 57 58,

E-mail : cedla_dev2008@yahoo.fr

B.P. 43 Niété – Cameroun

Le contenu des présents TDR relève de la seule responsabilité de CeDLA et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des partenaires ayant financé la mission.

Projet : « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* » mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED.

Nature du document : Rapport de mission d'observation indépendante externe des allégations de pratiques forestières illégales dans et autour de l'assiette de coupe du CVEPB N° 0903342 Arrondissement de Bipindi, Département de l'Océan, Région du Sud.

Période : Avril 2022

Date de transmission : 09 juin 2022 (DRFOF-Sud)

Auteur : « Centre local pour le Développement et Alternatif » (CeDLA),

B.P. 43 Niété – Cameroun

E-mail : cedla_dev2008@yahoo.fr

Crédit photos : © CeDLA 2021

Organisation	Centre local pour le Développement et Alternatif (CeDLA),
Date de la mission	21 au 25 Avril 2022
Coordonnateur	Martin BIYONG
Contact :	696 21 57 58 / 661 82 89 18
Signature :	

Sommaire

Sigles et abréviations.....	4
1. Résumé Exécutif	5
2. Contexte et justification	7
3. Objectifs de la mission	9
4. Matériel, méthodologie et composition de l'équipe de la mission.....	9
4.1. Matériel	9
4.2. Méthodologie	10
4.3. Composition de l'équipe de la mission	11
5. Résultats obtenus.....	11
5.1. Faits observés et imagerie des faits	11
5.2. Synthèse des entretiens.....	15
5.3. Cartographie des faits.....	17
5.4. Analyse des faits.....	20
6. Difficultés rencontrées	23
7. Conclusion et recommandations	23
Annexes.....	25
Annexe 1 : Données de terrain	25
Annexe2 : Lettre des membres du comité de gestion au sous-préfet de l'arrondissement de Niété	28
Annexe3 : Copie de la décision N_0471/D/MINFOF/CAB du 24 Novembre 2021	30
Annexe4 : Lettre des notables de Bifa adressé à leur chef de village	32
Annexe5 : Procès-verbal de la réunion d'information et de sensibilisation des populations riveraine du CVEPB N° 0903342 et 0903344 attribué à LFIS.	33

Sigles et abréviations

CeDLA	Centre pour le Développement Local Alternatif
CPCFC	Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse
CVEBP	Certificat de Vente aux Enchères Publiques de Bois
FDN	Forêt du Domaine National
FGD	Focus Group Discussions
GPS	Global Positioning System
LFIS	La Forestière Industrielle du Sud
MINFOF	Ministère/Ministre des Forêts et de la Faune
NM	Non Marquée
PNCM	Parc National de Campo Ma'an
UTM	Universal Transverse Mercator

1. Résumé Exécutif

Le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA), organisation de la société civile basée à Kribi a reçu d'un membre de la communauté du village Bifa'a situé dans l'arrondissement de Niété, Département de l'Océan diverses informations. Le dépouillement de ces informations a révélé de dénonciations, faisant état d'une exploitation présumée illégale de bois en grume dans la forêt de ce village qui se prolongerait dans le Parc National de Campo Ma'an (PNCM). Ces allégations attribuent à La Forestière Industrielle du Sud (LFIS), adjudicataire du certificat de vente aux enchères publiques des bois (CVEPB) N° 0903342. Selon les informations reçues d'une source parallèle, la LFIS avait été suspendu par décision N° 0471 du 24 Novembre 2021 (voir copie en annexe3) à l'issue d'une mission de contrôle effectuée dans la localité par la Brigade Nationale de Contrôle et de lutte anti braconnage (BNC). Toute fois LFIS aurait continué l'évacuation de ces bois en toute quiétude malgré le fait qu'il ait fait l'objet d'une saisie. Au vu de ce qui précède, l'équipe de CeDLA a effectué du 21 au 25 avril 2022, une mission de terrain afin d'observer et de documenter lesdites allégations.

Au terme de ces investigations, les faits ci-dessous ont été observés :

- Un parc avec 07 billes dont 04 ekop naga et 03 Ekop beli et 01 courson d'Ekop Naga frappés du marteau de Saisie cubant ainsi : 42.478 m³
- Quatre billes d'essence diverses cubant 33.943 m³
- Quatorze cousons d'essences diverses cubant 23.854 m³
- Un parc avec une bille de Padouk non marquée cubant : 3.32m³
- Un parc avec 05 coursons de Tali dont 03 marqués (100903342, DF10 :0021629 ; 25/2 ; date : 19-06-21) et 02 non marqués cubant ainsi 5.707m³
- Plusieurs souche et houppiers d'essences diverses non marquées
- Des pistes de tirages
- La route desservant le village détruit ainsi que les ponts par le passage des engins et des grumiers de la LFIS

Eu égard les faits ci-dessus observés sur le terrain et des témoignages consignés dans les fiches d'entretien, la LFIS attributaire de la CVEPB N° 0903342 est l'auteur des ces actes perpétrés avec la complicité de certaines personnes dans le village.

L'analyse des faits a donc amené l'équipe de CeDLA à présumer :

- une exploitation non autorisée dans une forêt domaniale réprimée par l'article 44¹(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche,
- un non respect des normes techniques d'intervention en milieu forestier réprimées par l'article 128² (6) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts de la faune et de la pêche,
- un détournement des biens saisis par l'article 190³ de la loi 2016 /007 du 12 juillet 2016 portant code pénal,
- une rébellion par l'article 157⁴ de la loi 2016 /007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.
- un non-respect des résolutions de la réunion d'information et de sensibilisation par les articles 65⁵ de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981.

A cet effet, CeDLA recommande au MINFOF (Brigade Nationale de Contrôle) :

- De commettre une mission de contrôle dans le chantier suspendu afin de vérifier si la décision N° 0471/D/MIMFOF/CAB du 24 Novembre 2021 a été respectée par LFIS d'une part et si les bois saisis sont encore dans les parcs d'autre part.
- D'enquêter sur le processus qui a permis l'évacuation de ce bois afin d'établir les responsabilités ;
- D'examiner le fond des lettres tenant lieu de réclamation par les communautés et procéder aux réparations par LFIS ; si les réclamations sont fondées.

¹« l'exploitation d'une forêt domaniale de production se fait, soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation. Toute fois l'exploitation en régie (...), conformément au plan d'aménagement de ladite forêt. »

²« Est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui procède à une exploitation frauduleuse ».

³ « Est puni d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans et d'une amande de cinquante (50000) à un (01) million (1000000) de francs celui qui détourne, détruit, détériore des biens saisis ou placés sous séquestre. »

⁴ «Est puni de trois(03) mois à quatre (04) ans, celui : a) par quelque moyen que ce soit, incite (...) l'autorité publique »

⁵ « Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente ou communautaire, ou la violation des obligations en matière d'installations industrielles, ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans des conditions fixées par décret »

2. Contexte et justification

En date du 05 janvier 2022, le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA) a reçu dans ces locaux une élite membre de la communauté de Bifa'a, qui dénonçait l'installation d'un chantier d'exploitation forestière ouvert dans le village depuis près d'un an. Cette dénonciation faisait état de ce que, la société La Forestière Industrielle du Sud (LFIS) entretenue par les Chinois exploite le bois dans les forêts du domaine national (FDN) au lieu-dit Bifa'a, et dont les engins (Camion et Bull dozer) détruisent considérablement la route reliant les Villages Bifa'a dans l'arrondissement de Niété et Akok dans l'arrondissement d'Akom II, mettant ainsi les populations dans un enclavement critique. En outre LFIS exploite sans au préalable matérialiser les limites de son titre, et étend l'exploitation jusqu'au niveau des jachères. Notre dénonciateur renchérit en disant qu'un peu plus de cent soixante-dix-huit (178) billes d'Ekop beli et bien d'autres essences non identifiées sont stockées dans les parcs et prêtes à être évacuées. Les clauses relevées lors de la réunion d'information et de sensibilisation (voir annexe 2, Chapitre IV et V) ne sont pas respectées. Une piste forestière est ouverte en direction du parc national de campo Ma'an (PNCM) ou cinq (5) souches non marquées d'Ekop beli aurait été retrouvées dans les pistes de débardage, (voir carte de localisation). Par ailleurs notre dénonciateur nous fait état de ce que les villageois n'arrivent pas à localiser les limites de ce titre car même dans la jachère, le bois est coupé. Le dénonciateur déclare qu'un important balai de grumiers sort tous les jours dans la localité transportant ainsi les billes de bois en direction de Kribi. C'est pour observer ces allégations d'exploitation forestière présumées illégales que CeDLA a effectué du 21 au 25 avril 2022, une mission de vérification dans et autour de la CVEPB N° 0903342 dans le cadre du projet « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* » mis en œuvre par FODER avec l'appui de WRI.

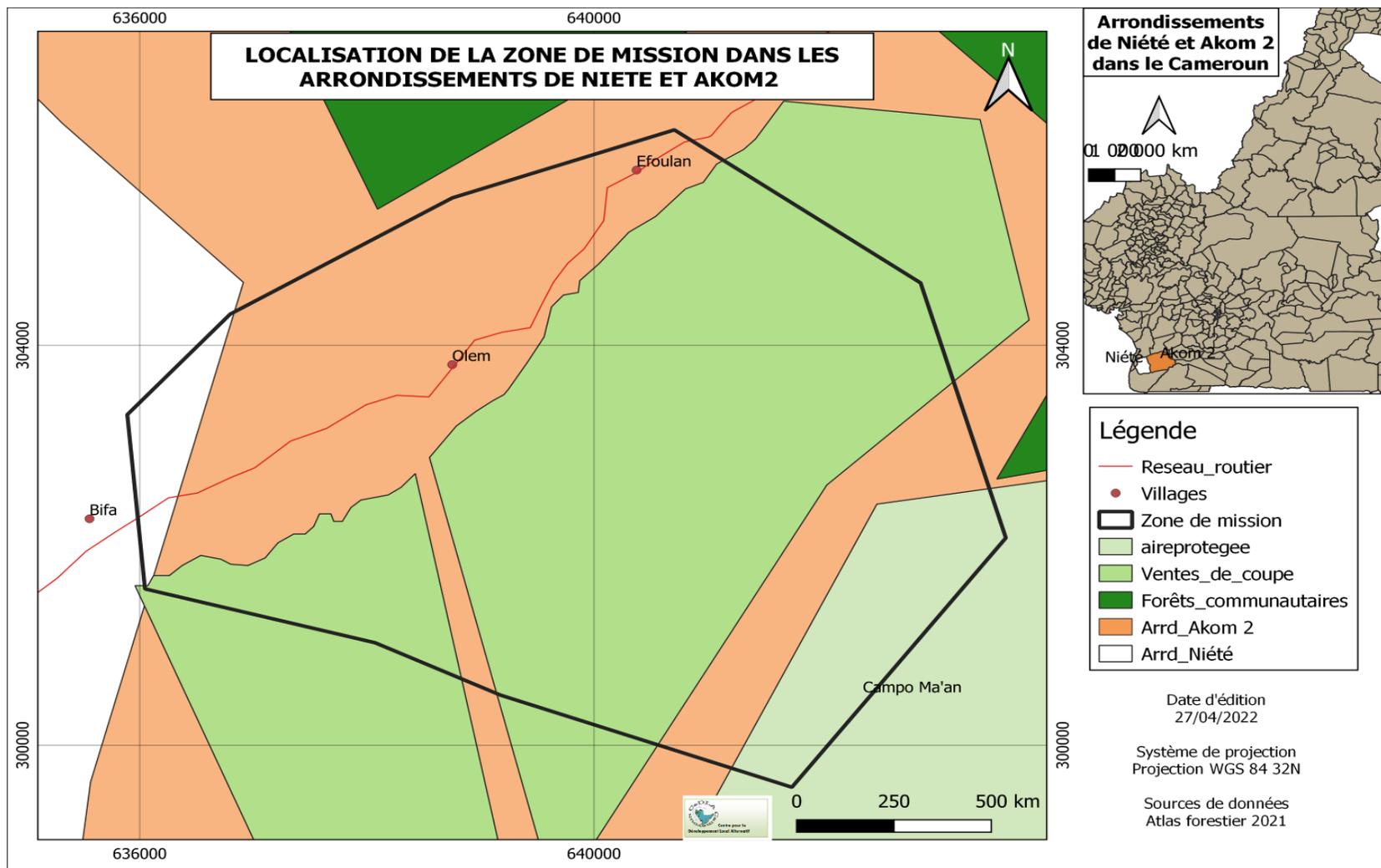


Figure 1 : Carte de localisation de la zone de mission

3. Objectifs de la mission

L'objectif général de cette mission était de collecter, observer et recouper les informations afin de documenter les activités d'exploitation forestière présumées illégales aux environs de la CVEPB N° 0903342 attribuée à LFIS.

Spécifiquement il était question de :

1. Renseigner sur la légalité documentaire de l'exploitant LFIS et ses activités ;
2. Vérifier la matérialisation des limites de la CVEPB N° 0903342 avec la forêt du domaine national des villages Efulan et Bifa'a et de la CVEPB n° 0903342 avec le Parc National de Campo Ma'an ;
3. Documenter les preuves d'illégalités et des témoignages sur les activités d'exploitation forestière qui se déroulent autour de la CVEPB N° 0903342 attribuée à LFIS ;
4. Cartographier les faits observés ;
5. Analyser les faits et situations infractionnels observés au regard de la législation selon leurs sévérités et formuler les recommandations.

4. Matériel, méthodologie et composition de l'équipe de la mission

4.1. Matériel

Le matériel utilisé pour cette mission est récapitulé ainsi qu'il suit :

i. Du matériel pour la collecte des données sur le terrain

- Un Appareil photo numérique ;
- Un GPS
- Deux jeux de piles alcalines de type AA ;
- Un téléphone portable/enregistreur ;
- Les fiches de PV d'entretien et compte rendu des entretiens.

ii. Du matériel de sécurité

- Les EPI (deux paires de bottes, deux casques, deux gilets) ;
- Une machette.
- Une lampe torche solaire

iii. Du matériel pour le traitement et l'analyse des données

- Un Ordinateur portable doté du logiciel SIG ;

iv. Du matériel roulant

- Deux motos de terrain dont l'une de marque BOOMA et l'autre de marque LIFAN 150 pour le déplacement de l'équipe ;

4.2. Méthodologie

La méthode utilisée a consisté en la réalisation des activités suivantes :

- La consultation documentaire (lois et règlements régissant l'activité forestière, cartes forestières, la liste des titres valide publiée par le MINFOF en avril 2021 et en mars 2022, le Guide du contrôleur forestier, Avis au public de l'attribution de la CVEPB N° 0903342, Carte et attestation de mesure de superficie de la CVEPB N° 0903342 ; l'arrêté d'attribution de la CVEPB N° 0903342) ;
- L'observation des opérations d'exploitation forestière (souches, houppiers, parcs, grumes, coursons, piste de débardage, marques retrouvées sur des grumes, des souches et base de houppiers, dégâts d'abattages, constructions des ponts, marquage des arbres sur pieds et conformité des inventaires d'exploitation, tenus des documents de chantier : DF10, lettre de voiture), la prise des photos et de coordonnées GPS des points correspondants, les mensurations, la quantification des volumes des billes sur parcs, faits situés à l'intérieur de la CVEPB N° 0903342 et dans la forêt du domaine national autour des villages BIFA'A et EFOULAN et dans le PNCM ;
- L'observation des layons /tracks des pistes d'exploitation et les marques de la délimitation de la CVEPB N° 0903342 avec la forêt du domaine national et avec le PNCM ;
- Les entretiens individuels et/ou en groupes (FGD) avec les acteurs locaux afin de recueillir leurs avis sur les procédures relatives à l'attribution et la gestion de la CVEPB N° 0903342 (PV de la réunion d'information, droits des communautés riveraines, martelage de grumes, réalisation des inventaires, ...), leur opinion et leurs démarches entreprises au sujet de cette activité forestière ;
- Les entretiens avec l'administration forestière locale sur les activités liées à cette exploitation forestière et les démarches entreprises le cas échéant au sujet de cette exploitation ;
- La triangulation avec les documents, les opinions des personnes interrogées et les observations de terrain pour statuer sur les faits infractionnels et leur niveau de sévérité
- L'analyse de la conformité des opérations de la société LFIS sur la base des documents de légalité obtenus y compris les implications fiscales des faits infractionnels observés.

- L'analyse et traitement des données collectées sur le terrain : Les coordonnées métriques UTM zone 32N des faits observés ont été projetées sur fonds topographiques à l'aide du logiciel cartographique (QGIS 3.4) pour localiser le titre ayant fait l'objet des faits observés. Les témoignages et la comparaison de ces faits en rapport avec les dispositions légales et réglementaires ont permis à l'équipe de faire des constats et d'émettre les recommandations.

Toutes les billes de bois ont été cubées suivant la formule suivante :

Volume d'une bille de bois= $\Pi \times Dm^2/4 \times$ Longueur de la bille soit en abrégé **Vb= $\Pi \times Dm^2 /4 \times L$**

NB : Dm est le diamètre moyen= (Diamètre gros bout + Diamètre petit bout) /2 et $\Pi=3,14$.

4.3. Composition de l'équipe de la mission

Cette mission a été effectuée par une équipe composée de :

- Un aménagiste forestier, chef de mission,
- Un juriste environnementaliste membre,
- Deux guides membre de la communauté.

5. Résultats obtenus

5.1. Faits observés et imagerie des faits



Photo 1 et 2 : Parc forêt dans le domaine national avec 07 Billes dont 04 Ekop Naga et 03 Ekop Beli et 01 courson de Naga tous frappés du marteau de saisie Coordonnées GPS 32N X : 637588 Y : 303727



Photo 3 et 4: Parc forêt dans le domaine national avec 05 coursions de Tali dont 03 marqués (009342; DF10:0021628; 26/2; date: 25-06-21) et 02 non marqués Coordonnées GPS 32N X : 639022 Y : 303767



Photo 5 : Parc forêt situé dans l'assiette de coupe du CVEPB N° 0903342 avec 01 billes de Tali non marquée et 05 coursions de Tali dont 01 marqués (100903342; DF10:0021628; 25/2; date: 19-06-21) et 04 non marqués Coordonnées GPS 32N X : 640324 Y : 303300



Photo 6 : Parc forêt avec 02 coursons de Tali portant les marques de saisie Coordonnées GPS 32N X : 638187 Y : 303636



Photo 7: Bille Tali abandonnée et non marquée Coordonnées GPS 32N X : 638165 Y : 303606



Photo8 : Houppier Ekop Beli portant les marques de saisie dans la FDN Coordonnées GPS 32N X : 637643 Y : 303678



Photo 9 : Souche Mouvingui non marquée dans la FDN
Coordonnées GPS 32N X : 638183 Y : 303461



Photo 10: Route principal détruite empêchant les populations de Bifa à rallier les villages Olem et Efulan
Coordonnées GPS 32N X : 638798 Y : 303883



Photo 11 : Pont détruit par les grumiers et en cours de reconstruction dans le village Bifa'a
Coordonnées GPS 32N X : 638798 Y : 301547



Photo 12 : Chantier de construction du foyer communautaire au village Bifa'a grâce au revenu de l'exploitation forestière :
Coordonnées GPS 32N X : 635425 Y : 301831

5.2. Synthèse des entretiens

▪ Avec les membres de la communauté Bifa'a

Il résulte de cet entretien que :

- Une réunion d'information et de sensibilisation s'est tenue avant le démarrage des activités en présence du 3^{ème} adjoint préfectoral (voir procès-verbal en annexe5).
- Les besoins sociaux en termes de doléances n'ont pas été respectés jusqu'à date bien qu'une somme de 1 million soit remise au village en décembre 2021 représentant la première tranche de la redevance
- Pas de copie du cahier de charges remis au village
- Les plantations ont été détruites par l'abattage et les tombes profanées lors du passage des engins,

▪ Avec le président du comité de gestion d'Olem et quelques membres de la communauté

- La société LFIS est arrivée au village depuis septembre 2020 pour exploiter le titre dont elle est attributaire ; la 0903342.
- La société avait promis de payer les redevances à hauteur de 1000F/m³. L'abattage s'est fait dans les jachères des populations détruisant ainsi plusieurs champs dont les cacaoyères.
- Le représentant de la société LFIS un certain M. « André NGUIDJOL » nous a demandé en date du 29 décembre 2021 de lui faciliter l'évacuation de huit (08) grumiers de bois afin qu'elle puisse s'acquitter de certains engagements
- L'entreprise a fait sortir plus de 40 grumiers sans tenir à ses promesses de dédommagement comme promis.
- LFIS a exploité du bois à l'intérieur du Parc National de Campo Ma'an (PNCM)
- Plusieurs plaintes ont été faites contre la société LFIS sans que la situation vienne à changer (voir annexe4).

▪ Avec le chef du village Bifa'a

Il résulte de cet entretien que :

- La société LFIS a tenu la réunion d'information en sa présence pour leur informer qu'elle est attributaire du CVEBP 0903342 ; sans aucune autre explication sur les raisons de cette coupe rase.

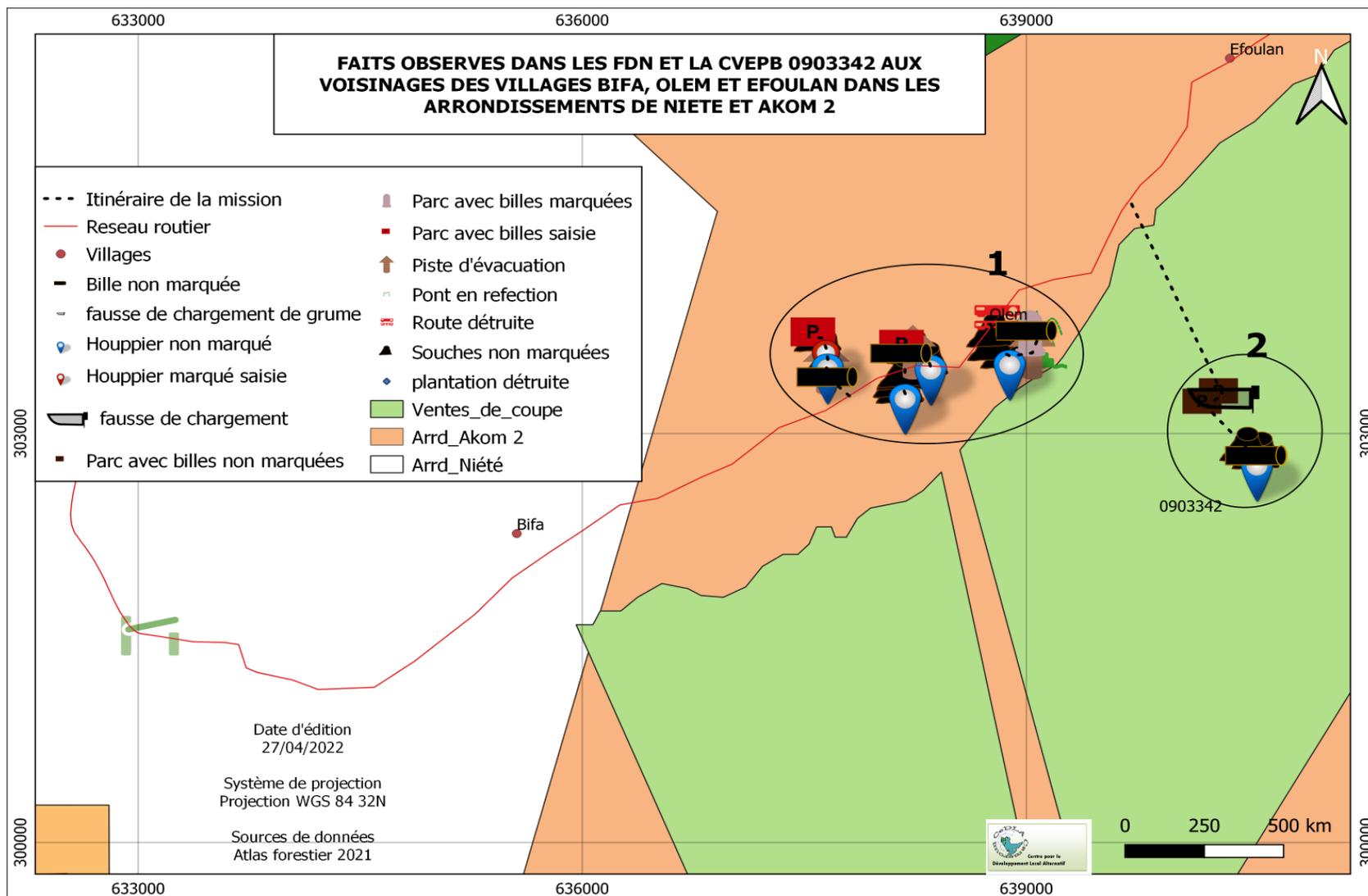
- Une société d'exploitation minière donnée « **SATET** » devait faire des investigation sur le terrain
- Depuis l'installation de la CVEPB il ya trop des problèmes relatifs au non respect des clauses sociales.
- LFIS avait observé une trêve de trois semaines suite à l'enclavement très poussée de la route.
- Nous sommes au courant de la note de suspension des activités par décision N° 0471 du 24 Novembre 2021 (voir annexe3),
- LFIS va rentrer dans la forêt récupérer tout son bois entre jenvier et mars 2022 sans aucune autre forme d'explication
- Les bois transportés pendant cette période ne disposaient pas de lettre de voiture au nom de LFIS.

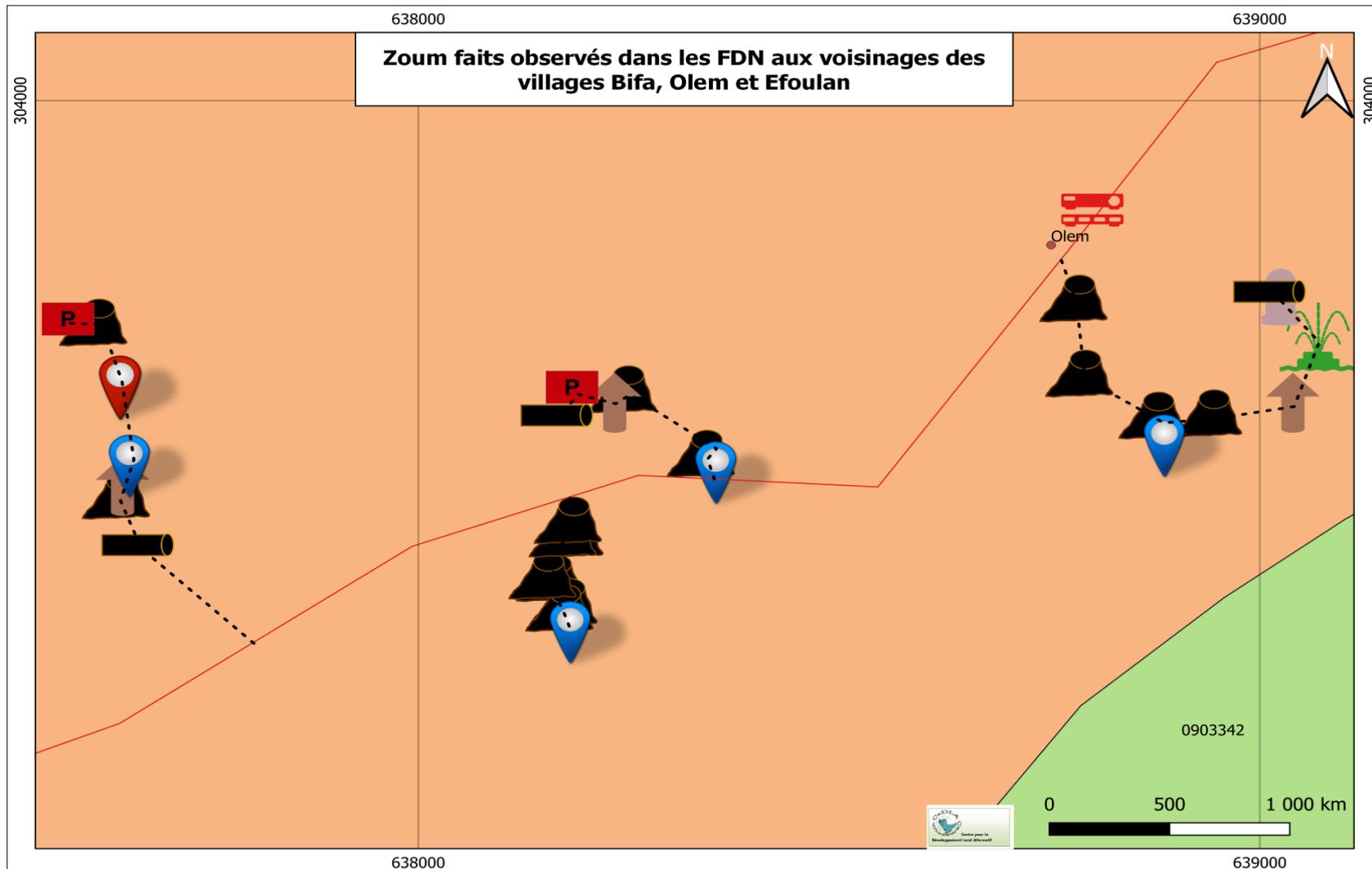
- **Avec le chef du village Efoulan**

Il ressort de cet l'entretien que :

- La société LFIS à son arrivée a promis reverser une somme de 500F/m3 de bois exploité mais à ce jour, le village Efoulan n'a toujours rien reçu malgré les multiples plaintes.
- L'exploitation s'est faite autour de la zone d'enlèvement et à l'intérieur du PNCM où plusieurs grumiers de bois ont été évacué
- Les autorités forestières ont fait une descente dans la zone accompagnée du conservateur du parc pour faire un constat et présentement, plusieurs stocks de bois ayant fait l'objet d'une saisie sont encore dans le parc ainsi que des bois non débardés.

5.3. Cartographie des faits





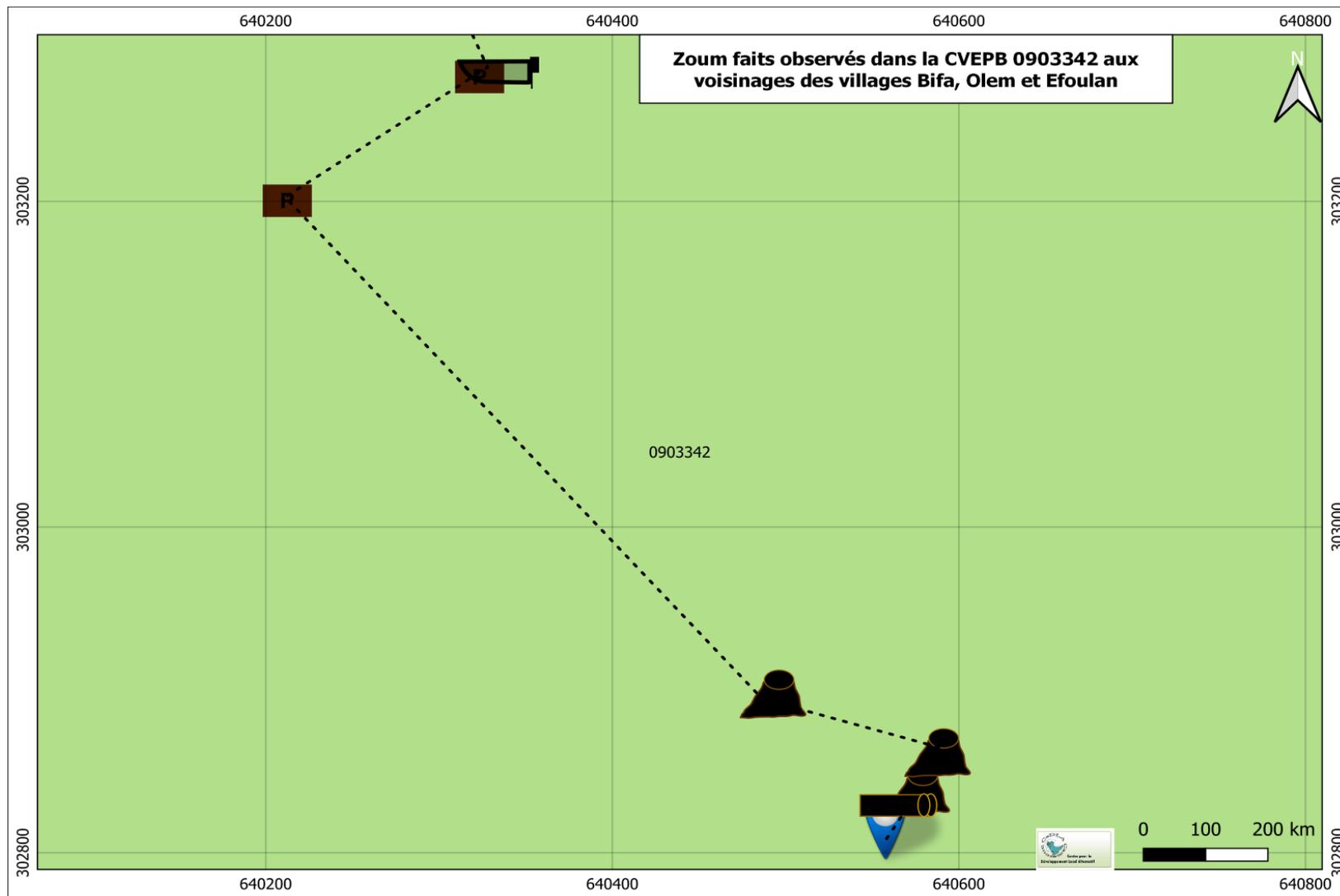


Figure 2 : Cartographie des faits

5.4. Analyse des faits

Cinq axes pour soutenir notre analyse, à savoir : le non respect des normes techniques d'exploitation forestière, l'exploitation non autorisée dans une forêt domaniale, le détournement des biens saisis, la rébellion et le non-respect des résolutions de la réunion d'information et de sensibilisation

❖ **Le non-respect des normes techniques d'exploitation forestière**

La carte des faits ci-dessus (figure 2) localise certaines activités menées par LFIS hors des limites de son assiette de coupe ainsi qu'à l'intérieur de l'assiette correspondant au CVEPB N° 0903341. Lors de la mission de terrain, l'équipe a pu observer entre autres l'absence de marques sur les billes de bois et coursons retrouvés dans 02 parcs avec 02 billes dont 01 Padouk et 01 Tali tous non marquées et 04 coursons de Tali non marqués **cubant 14,98 m3 (Photo e)** ; une bille Tali non marquée et non débardé **cubant 11,42 m3** ; un houppier de Tali non marqué. Tous localisés à l'intérieur du CVEPB N° 0903342. Ce qui dénote à suffisance que la société LFIS ne respecte pas les normes d'interventions en milieu forestier (NIMF) dans son propre titre. Ces actes sont constitutifs du non-respect des normes technique d'exploitation et réprimés par l'article 128(6)⁶ de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

❖ **Exploitation non autorisée dans une forêt domaniale**

D'après les témoignages recueillis auprès du chef du village Efoulan et l'exploitation de la l'exploitation s'est faite au-delà des limites de la zone d'enlèvement de LFIS se retrouvant à l'intérieur du PNCM où plusieurs grumiers ont été évacué et constituer majoritairement des Ekop Beli et Ekop Naga. Ces propos concordes parfaitement avec celles confié à notre équipe de mission par le président du comité de gestion des revenus issus de la vente aux enchères des bois sur pied N° 0903342. Des témoignages des membres de la communauté des villages Bifa'a, Olem et Efulan, il ressort que LFIS attributaire du Certificat de Vente aux Enchères Publiques des Bois N° 0903342 aurait dépassé les limites de son assiette de coupe pour se déporter dans le PNCM afin de couper le bois. Ces allégations sont confirmées par la note de suspension N° 0471/D/MINFOF/CAB du 24 Novembre 2021 (voir annexe 3) qui reproche la société LFIS le défrichement et l'exploitation forestière non autorisé dans une forêt

⁶L'article 128(6) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 qui dispose que : « Est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui procède à une exploitation frauduleuse ».

domaniale. Ces faits sont constitutifs d'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale en violation de l'article 44(1)⁷ de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche et réprimée par l'article 158(1)⁸ de la même loi et de l'article 128(6)⁹ de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts de la faune et de la pêche.

❖ **Le détournement des biens saisis**

L'acte de saisi rend indispensables les biens qui en sont l'objet. La saisi constitue donc la condition indispensable à la caractérisation du délit de détournement d'objets saisis. Le détournement de gage ou d'objet saisi est une appropriation qui consiste à empêcher volontairement la représentation. Pour le cas d'espèce, les bois ont été saisis au cours d'une mission de contrôle effectuée par la BNC dans la CVEPB N° 0903342. Par la suite une décision du Ministre des forêts et de la faune suspendant provisoirement cette CVEPB N° 0903342 dont la LFIS est attributaire a été prise pour une durée de trois (03) mois. La synthèse des témoignages sur le terrain nous fait état de ce qu'il a suffi de trois semaines seulement pour que la LFIS vienne évacuer son bois sans quiétude. Cet acte est qualifié de détournement de biens saisis, réprimandé par l'article 190 de la loi 2016 /007 du 12 juillet 2016 portant code pénal,

❖ **La rébellion**

Le délit de rébellion est le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice. Pour le cas d'espèce, la forestière industrielle du sud (LFIS) a refusée d'observer la décision N° 0471/D/MINFOF/CAB du 24 Novembre 2021 portant suspension provisoire du certificat de vente aux enchères publiques des bois (CVEPB) n°0903342(voir copie en annexe 3).

⁷ L'article 44(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui énonce que : - « l'exploitation d'une forêt domaniale de production se fait, soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation. Toute fois l'exploitation en régie (...), conformément au plan d'aménagement de ladite forêt. »

⁸ l'article 158(1) qui stipule que « Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des articles 45(1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessus (...) »

⁹ l'article 128(6) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 qui dispose que : « Est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui procède à une exploitation frauduleuse ».

Cet acte est qualifié de rébellion et est réprimandé par l'article 157(1)(a) de la loi 2016 /007 du 12 juillet 2016 portant code pénal, et est ainsi conçu : « Est puni de trois (03) mois à quatre (04) ans, celui : a) par quelque moyen que ce soit, incite (...) l'autorité publique ».

❖ **Le non-respect des résolutions de la réunion d'information et de sensibilisation**

Le respect des clauses du cahier de charges est encadré par le décret 94 /436 /PM du 23 août 1994 fixant modalités d'application du régime des forêts. Dans le cadre de l'exploitation de la CVEBP N° 0903342 la société LFIS a tenue une réunion d'information et de sensibilisation en date du 11 octobre 2020 au cours de la quelle des résolutions ont été prises et consignées dans le procès verbal tenant lieu de cahier de charges (voir annexe no 5). Des revendications (voir annexe 2 et 4) ont été faites par les communautés faisant état de ce que la société LFIS non seulement ne respecte pas les résolutions (voir annexe no 5 chapitre v), elle a suffisamment endommagé les routes et les ponts etc. Il s'agit ici du non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65¹⁰ de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981.

¹⁰ « Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente ou communautaire, ou la violation des obligations en matière d'installations industrielles, ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans des conditions fixées par décret »

6. Difficultés rencontrées

Les principales difficultés rencontrées durant cette mission étaient :

- Nous n'avons pas pu obtenir les documents ci-après : Avis au public de l'attribution de la CVEPB n° 0903342, Carte et attestation de mesure de superficie de la CVEPB N° 0903342 ; l'arrêté d'attribution de la CVEPB N° 0903342, DF10 et lettre de voiture, réalisation des inventaires,
- La quasi-totalité de bois saisi et contenu dans les parcs avaient été enlevée sans levée de suspension et avant la mission d'observation faussant ainsi le calcul des volumes pour estimer les pertes ;
- L'enclavement de la route principale, celle menant au PNCM étant complètement coupée après la chefferie d'Efoulan à cause de la chute des arbres après le passage des pluies ce qui n'a pas permis à l'équipe de mission de rallier le PNCM afin de faire une observation approfondie.
- Nous n'avons pas pu parcourir les layons /tracks des pistes d'exploitation en direction du PNCM afin d'atteindre la zone d'exploitation à cause des arbres tombés et obstruant ainsi le passage que ce soit à pied ou en moto ;
- Le chantier étant fermé nous n'avons pas pu mettre la main sur un responsable de chantier
- Les entretiens avec l'administration forestière locale sur les activités liées à cette ne sont pas passés pour des raisons d'enclavement de la piste reliant Bifa'a - Hévécam où réside le CPCFC.
- L'Atlas n'a pas pu générer les données permettant de localiser le titre ayant fait l'objet des faits observés.

7. Conclusion et recommandations

Au terme de cette mission d'observation, il ressort que la dénonciation faisant état de ce que, la société La Forestière Industrielle du Sud (LFIS) exploite le bois dans la forêt domaniale au lieu-dit Bifa'a, jusqu'à Efoulan en passant par Olem avec destruction des ponts et la route au passage mettant les populations dans un enclavement critique est avérée. Cependant, la CVEPB n° 0903342 a fait l'objet d'une suspension provisoire pour une durée de trois mois, par décision du Ministre en charge forêts et de la faune. Toute fois LFIS n'a pas observé cette décision et a continué l'évacuation du bois ayant fait l'objet de saisie. Ces actes sont qualifiés de détournement des biens saisis et de rébellion. Les témoignages sur le terrain montrent que

les clauses de la réunion d'information et de sensibilisation ainsi que celles du cahier de charges lorsqu'il existerait ne sont pas respectées par LFIS.

A cet effet, la mission recommande au MINFOF (Brigade Nationale de Contrôle) :

- De commettre une mission de contrôle dans le chantier suspendu afin de vérifier si la décision N° 0471/D/MIMFOF/CAB du 24 Novembre 2021 a été respectée par LFIS d'une part et si les bois saisis sont encore dans les parcs d'autre part.
- D'enquêter sur le processus qui a permis l'évacuation de ce bois afin d'établir les responsabilités ;
- D'examiner le fond des lettres tenant lieu de réclamation par les communautés et procéder aux réparations par LFIS ; si les réclamations sont fondées.

Annexes

Annexe 1 : Données de terrain

Coordonnées Gps		
X	Y	Commentaires
633074	301547	Pont en construction
638798	303883	Route détruite
639772	303967	Parc avec 05 coursions de Tali dont 03 marqués (100903342 ; DF10 :0021629 ; 25/2 ; date : 19-06-21) et 02 non marqués
640339	303622	Parc avec 01 bolle de Tali marqués (100903342 ; DF10 :0021629 ; 25/2 ; date : 18-06-21)
640299	303559	Souche Tali marquée (100903342 ; DF10 :0021629 ; date : 18-06-21)
640332	303310	fauce de chargement
640324	303300	Parc avec 01 billes de Tali non marquée et 05 coursions de Tali dont 01 marqués (100903342 ; DF10 :0021629 ; 25/2 ; date : 19-06-21) et 04 non marqués
640350	303254	Piste de tirage
640577	302863	Souche Tali non marquée
640566	302856	Bille Azobe + souche non marquée
640562	302856	Bille Tali non marquée et non débardé
640555	302859	Houppier Tali non marqué
640589	302886	Souche Tali non marquée
640494	302922	Souche Tali non marquée
640213	303224	Parc avec 01 bille Padouk non marquée
639012	303771	Bille Dabema non marquée
639022	303767	Parc avec 05 coursions de Tali dont 03 marqués (009342 ; DF10 :0021628 ; 26/2 ; date : 25-06-21) et 02 non marqués
639067	303712	Souche Tali non marquée + destruction de la plantation villageoise
639037	303625	Piste de tirage
638944	303604	Souche Bibolo + courson tous non marqués
638884	303600	Houppier Tali non marqué
638878	303601	Souche Tali + courson tous non marqués
638791	303657	Souche Tali non marquée
638784	303757	Souche Tali non marquée
638351	303564	Houppier Padouk non marquée
638341	303550	Souche Padouk non marquée
638165	303606	Bille Tali abandonnée et non marqué
638187	303636	Parc avec 02 coursions de Tali marquées saisie
638231	303625	Piste de tirage

638248	303636	Souche + houppier Bibolo non marquée
638185	303443	Souche Bibolo non marquée
638162	303384	Souche Dabéma non marquée
638178	303352	Souche Dabéma non marquée
638178	303351	Houppier Dabema non marquée
638173	303344	Souche Mouvingui non marquée
638153	303387	Souche Dabéma non marquée
638170	303413	Souche Mouvingui non marqué
638177	303443	Souche Tali non marquée
638183	303461	Souche Mouvingui non marquée
637667	303433	Bille Moabi non marquée
637646	303494	Souche Ekop Naga non marquée
637654	303573	Houppier Tali non marqué
637643	303678	Houppier Ekop Beli marquée saisie
637588	303727	Parc avec 07 Billes dont 04 Ekop Naga et 03 Ekop Beli et 01 courson de Naga tous frappés du marteau de saisie
637619	303725	Souche Tali non marquée
637646	303514	Piste de tirage
635425	301831	Chantier de construction du foyer communautaire au village Bifa

Données de cubage

cubage					
	D(cm)	d(cm)	Dmoy(m)	L(m)	VOL(m3)
Parc avec 07 Billes dont 04 Ekop Naga et 03 Ekop Beli et 01 courson de Naga tous frappés du marteau de saisie					
B1	90	60	0,75	12	5,30145
B2	160	90	1,25	11	13,4990625
B3	105	70	0,875	13	7,817184375
B4	90	55	0,725	10	4,12825875
B5	95	65	0,8	16	8,042496
B6	70	40	0,55	8	1,900668
B7	80	55	0,675	5	1,789239375
TOTAL					42,478359
Billes					
B1	105	80	0,925	17	11,42413388
B2	109	90	0,995	13	10,10835326
B3	100	60	0,8	12	6,031872
B4	110	80	0,95	9	6,3794115
TOTAL					33,94377063
Coursons					
C1	205	190	1,975	1,5	4,595326313

C2	110	85	0,975	1	0,746620875
C3	160	110	1,35	1,8	2,5765047
C4	103	90	0,965	3	2,194152345
C5	270	195	2,325	1	4,245577875
	95	90	0,925	1,8	1,209614175
	120	95	1,075	2	1,81525575
	150	150	1,5	0,3	0,530145
	90	90	0,9	0,5	0,318087
	110	90	1	5	3,927
	90	85	0,875	1	0,601321875
	150	140	1,45	0,5	0,82565175
	80	80	0,8	0,2	0,1005312
	89	80	0,845	0,3	0,168238571
TOTAL					23,85402743
parc avec 01 bille Padouk non marquée					
B1	125	95	1,1	3,5	3,326169
Parc avec 01 bille de Tali marqués (100903342 ; DF10:0021629; 25/2; date: 18-06-21)					
B1	105,4	70,2	0,878	9	5,449070642
Parc avec 05 coursons de Tali dont 03 marqués (100903342 ; DF10 :0021629 ; 25/2 ; date: 19-06-21) et 02 non marqués					
C1	95	90	0,925	4,6	3,091236225
C2	80	70	0,75	0,8	0,35343
C3	70	68	0,69	1	0,37392894
C4	110,4	100	1,052	2	1,738410643
C5	80	80	0,8	0,3	0,1507968
TOTAL					5,707802608
TOTAL DE LA ZONE					114,7591993

Annexe 2 : Lettre des membres du comité de gestion au sous-préfet de l'arrondissement de Niété

Le comité de gestion des revenus
issus de la vente aux enchères de
bois sur pieds N° 09 03 342 de
BIFA'A S/c Chefferie de BIFA'A

BIFA'A le 17-12-2021

A
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de
Niété

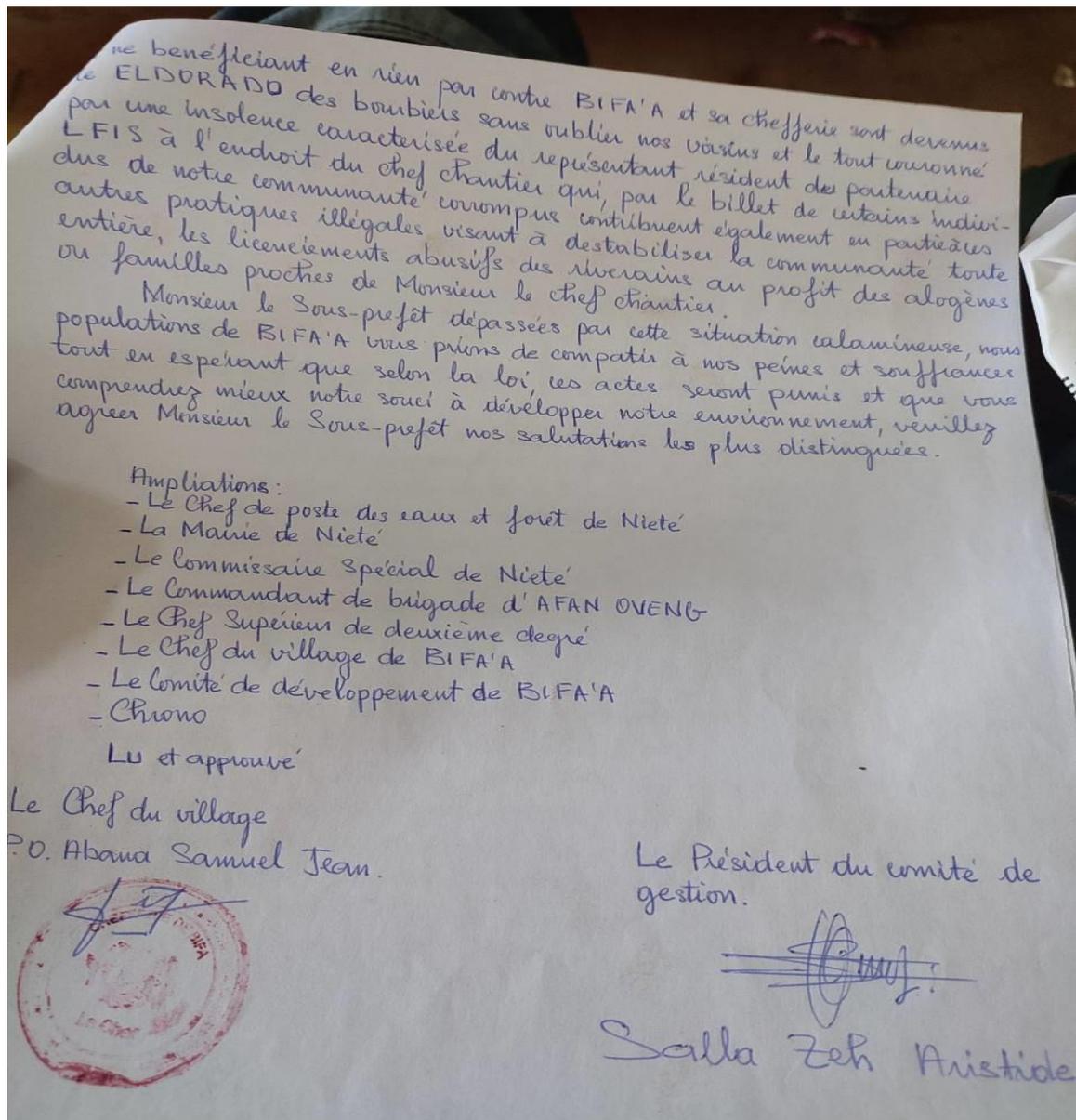
Objet: Plainte contre la société d'exploitation forestière
LFIS pour:

- Le respect de la vente de coupe (non)
- Le respect des distanciations (non)
- La destruction totale de la voie publique
- Le creusage de fosses aux domiciles des riverains
- La profanation des tombes
- Les déviations illégales des conduits d'eau et des routes
contribuant à l'enclavement

Monsieur,

nous venons auprès de votre haute bienveillance porter plainte à la société
d'exploitation forestière LFIS pour des motifs susmentionnés.

En effet dès l'arrivée et l'installation de ladite société chez nous,
nous avons pu enregistrer un certain nombre de délits causés par LFIS et
c'est avec beaucoup d'amertumes que nous vous présentons ces exagérations
par écrits mais pour amples informations et sérieuses vérifications,
nous pensons qu'un contrôle serait mieux afin de toucher ces abus
dont nous sommes victimes du doigt, nous populations de BIFA'A nous
nous faisons insulter par ^{ces} exploitants qui n'ont aucun sens de respect de
l'autorité traditionnelle, des populations de BIFA'A sans parler du
comité de gestion. Dans le respect de nos accords de partenariat ga-
gnants gagnants, rien ne fonctionne en revanche le quartier où repose
la grande partie de l'exploitation et même l'entrée principale du cham-
tier, est entièrement enclavé les arrondissement AKOM II / Niété ne se
communiquent plus, car la route secondaire reliant les deux arrondis-
sements est entièrement coupée au niveau du quartier OLEM. Les
abattages illicites Bois vente de coupe, sans tenir compte des population



Annexe 3 : Copie de la décision N_0471/D/MINFOF/CAB du 24 Novembre 2021

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix- Travail- Patrie ----- MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE ----- CABINET DU MINISTRE -----	 BP 34430 Yaoundé Tel +237 22234959 www.minfof.cm	REPUBLIC OF CAMEROON Peace- Work- Fatherland ----- MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE ----- MINISTER'S OFFICE -----
<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> 0 4 7 1 2 4 NOV 2021 </div> <p style="text-align: center; margin-top: 10px;"> DECISION N° /D/MINFOF/CAB du </p> <p style="text-align: center; margin-top: 5px;"> Portant suspension provisoire du Certificat de Vente aux Enchères Publiques des Bois (CVEPB) n°0903342 attribuée à la société La Forestière Industrielle du Sud (LFIS) </p> <p style="text-align: center; margin-top: 10px;"> LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE, </p> <p style="margin-left: 20px;"> Vu la Constitution; Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ; Vu le décret n° 95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ; Vu le décret n° 2005/99 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ; Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ; Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ; Vu les dossiers contentieux ouverts à l'encontre de La Forestière Industrielle du Sud (LFIS), </p> <p style="text-align: center; margin-top: 20px; font-weight: bold;"> <u>DECIDE :</u> </p> <p style="margin-left: 20px;"> <u>Article 1^{er}</u> : En application des dispositions combinées des articles 65 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, et 130 du décret n°95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, Est suspendu, pour compter de la date de signature de la présente décision, pour une durée de trois (03) mois, le Certificat de Vente aux Enchères Publiques des Bois (CVEPB) n°0903342, attribué à la société La Forestière Industrielle du Sud (LFIS) B.P 14283 Yaoundé Cameroun, tel.667662977 reconnue coupable des infractions ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - Non délimitation de l'assiette en cours (article 156 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994); - Défrichement dans une forêt domaniale (article 156 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994) ; <li style="padding-left: 40px;">Exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale (article 158 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994) ; - Exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine nationale (article 156 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994). </p>		

Article 2 : La présente suspension ne sera levée qu'après la clôture du contentieux ouvert à l'encontre du contrevenant, fermeture complète de la route ouverte dans le Parc National de Campo Ma'an et paiement intégral des amendes dues et exigibles. Elle emporte :

- l'arrêt des activités d'exploitation forestières dans ce titre ;
- la non délivrance des documents sécurisés pour ce titre et le retrait de ceux déjà attribués ;
- la saisie des produits forestiers non évacués.

Article 3 : Le retrait définitif dudit titre sera prononcé de plein droit, en cas de non levée de la suspension pendant la période indiquée à l'article 1 ci-dessus, ou dans l'un des cas suivants :

- poursuite des activités après l'annonce de la suspension ;
- constat d'une nouvelle infraction à l'encontre du mis en cause, au cours des douze (12) mois suivant la commission d'une seconde infraction ayant entraîné sa suspension.

Article 4 : Le Directeur des Forêts, le Directeur de la Promotion et de la Transformation, le Chef de la Brigade Nationale des Opérations de Contrôle, les Délégués Régionaux et Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé le 24 NOV 2021

Le Ministre des Forêts et de la Faune



Jules Doret NDONGO

AMPLIATIONS:

- MINFOF/DF/DPT/BNC/CJ
- MINFOF/ Ttes les DR
- DD MINFOF/Océan
- Intéressé(e)
- Archives/Chronos.

Annexe4 : Lettre des notables de Bifa adressé à leur chef de village

Notabilité de la chefferie
de Bifa'a

Bifa'a le 15-Mars-2022.

Sa Majesté ^ABEKONO Minie nlem Alain Chef du
village de 5^{ème} degré de la chefferie de Bifa'a

Objet: Requête.

Sa Majesté,
nous notables de la chefferie de Bifa'a, sommes réunis à ce jour du
15 mars 2022 pour vous faire part ^{de la situation} qui prévaut dans notre village selon
notre dernier entretien avec la société LFIS devant la haute Autorité
de Niéte qui est le Sous-prefet, et ses collaborateurs avons pris certaines
résolutions par rapport aux ^{par} débâcles causés par ladite société. Nous avons dis-
cuté sur trois différents points :

- Levée de suspension: Les populations fâchées contre la société LFIS pour leurs abus ont décidé de baricader la route si les conditions exigées ne sont pas réunies
- Les dédommagements des populations du quartier OLEM (pour la fameuse déviation faite toujours par LFIS)
- Le reprofilage de la route: Il a été décidé qu'après les évacuations de 08 camions permettant de résoudre les problèmes sus-cités en tendant la main, par le biais de son représentant au nom de Mr. André NGUIDJOL, le représentant de la société LFIS et cette proposition a été acceptée à l'unanimité mais malheureusement à ce jour nous nous sommes retrouvés à plus 40 (quarante) camions déjà évacués. Durant le passage de ces camions, certains allaient même à plus de 30 m³ par chargement cela ne faisait que dégrader la route et de sur croit pendant ce passage ^{il y a} eut un ^{point} subit un éboulement.
- Les redevances: Les derniers vièments s'étant effectués au mois d'octobre 2021 et jusqu'à ce jour, aucun autre vièment n'a encore été fait et pourtant le bois ne fait que sortir.

Les populations ayant dont constaté le non respect des conclusions prises par la société LFIS décident d'arrêter les travaux du chantier jusqu'à ce que tous les problèmes sus-cités soient résolus.

Pour l'Autorité traditionnelle compétente que vous êtes, dont la responsabilité des populations dont vous êtes garant de leur sécurité repose tout en espérant comme d'habitude que vous allez compatir à nos peines, veuillez agréer Sa Majesté nos salutations les plus distinguées.

Annexe5 : Procès-verbal de la réunion d'information et de sensibilisation des populations riveraine du CVEPB N° 0903342 et 0903344 attribué à LFIS.

<p>REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie ----- REGION DU SUD ----- DEPARTEMENT DE L'OCEAN ----- DELEGATION DEPARTEMENTALE DES FORETS ET DE LA FAUNE ----- SECTION DES FORETS</p>		<p>REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Fatherland ----- SOUTH REGION ----- OCEAN DIVISION ----- DIVISIONAL DELEGATION FOR FORESTRY AND WILDLIFE ----- SECTION OF FORESTRY</p>
---	---	---

N° **000 406** /PVRI/RSU/DOC/DDFOF/SF ^{ff}

Kribi, le **11** OCT 2020

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION
DES POPULATIONS RIVERAINES DU CVEPB N° 09 03 342 et CVEPB 09 03 344
ATTRIBUE A LA SOCIETE LFIS DANS LES ARRONDISSEMENTS D'AKOM II ET
NIETE, DEPARTEMENT DE L'OCEAN**

L'an deux mil vingt et le vingt-cinquième jour du mois de Septembre, s'est tenue à la Chefferie traditionnelle du village BIFA, Arrondissement de Niété, la réunion d'information et de sensibilisation des populations riveraines, préluant au démarrage des activités d'exploitation forestière dans les CVEPB N° 09 03 342 et 09 03 344 attribués à la société LFIS. Celle-ci était présidée par Monsieur BIONG Marcel Rodrigue, Troisième Adjoint Préfectoral de l'Océan, représentant Monsieur le Préfet.

Ont pris part à cette réunion, les personnes dont les noms figurent sur la liste de présence jointe en annexe.

Ouvrant la séance aux environs de 12 heures 40 minutes, le modérateur a décliné l'ordre du jour adopté, qui portait sur six (05) points à savoir :

- Mot de bienvenue du Chef du village BIFA;
- Exposé du Délégué Départemental des Forêts et de la Faune de l'Océan ;
- Echanges et Divers ;

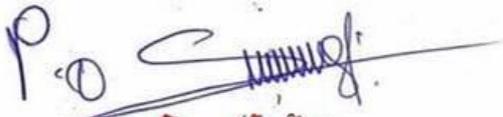
- La création des Comités Riverains dans les villages riverains concernés ;

VI. MOT DE CLOTURE DU TROISIEME ADJOINT PREFECTORAL

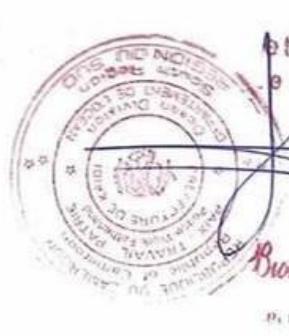
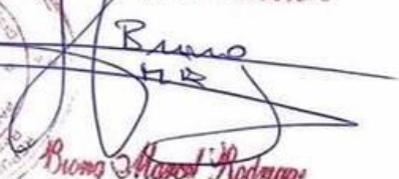
Dans son allocution finale, le représentant du Préfet s'est excusé pour le retard accusé, dû à une panne de véhicule. Il a rappelé le contexte légale de la tenue des réunions d'information, qui sont des prescriptions d'informer les populations riveraines des titres d'exploitation forestière attribués. Il a exhorté ces derniers de distinguer les exploitants légaux de ceux illégaux, et de dénoncer les cas d'exploitation illégale d'où la préservation de leurs intérêts. Il a prescrit une confiance absolue en l'Administration qui est le garant non seulement des intérêts des populations, mais aussi de ceux de l'opérateur économique qui devra respecter son cahier de charges. Il a émis le vœu que cette société travaille en toute sérénité, dans le respect de la réglementation, prenant en compte les préoccupations des populations. Il a clôturé son propos en souhaitant que les éventuelles difficultés se règlent en famille, dans un esprit de convivialité avec le concours des Autorités Administratives

La réunion s'achève à 14 heures et 10 minutes, suivie de la remise aux populations riveraines d'un important stock de denrées alimentaires.

LE RAPPORTEUR


Maurice Dengué M. Elyse Landje
 Ingénieur des Eaux et Forêts
 Msc. en Gestion de l'Environnement

LE PRESIDENT DE SEANCE


 Pour être
 et par Délégation
 le 3^e Adjoint Préfectoral

Brong Mounsi Rodrigue
 Attaché d'Administration